

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

N° 2024-66

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-103 du 24 septembre 2020 et de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LE COURS DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° 76-2024-0071 du 23 janvier 2024 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent ;

Vu l'arrêté modificatif du préfet de la région Occitanie du 6 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-167 al. 23 selon laquelle le Maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune de Lézignan-Corbières a entrepris des travaux d'aménagement du Cours de la République ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques (INRAP) afin de procéder aux opérations de diagnostics d'archéologie préventive ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec l'INRAP une convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Lézignan-Corbières (11) Cours de la République ». Cette convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de recherches archéologiques préventives et les droits et obligations respectifs des parties.

Article 2 : De mettre à disposition de l'INRAP le terrain concerné et ses abords immédiats en les libérant de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques, au plus tard le 11 octobre 2024. La date de début de l'opération ayant été fixée au 14 octobre 2024.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte et publiée sur le site internet de la commune.

Lézignan-Corbières, le 18 septembre 2024

Le Maire,
Gérard FORCADA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240918-2024-66-AU

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture

Et de la publication

Le Maire,

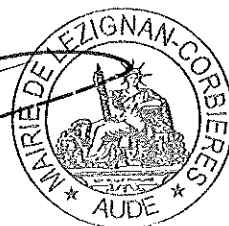
Gérard FORCADA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2024

Publication : 23/09/2024

Pour le Maire



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lézignan-Corbières dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

